

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 31/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHANE TERMINAL LE HAVRE

Route de la Plaine
Port 4999
76700 Gonfreville-L'Orcher

Références : 20250312_VI_CHANE_T1_Risques_MMR
Code AIOT : 0005800317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement CHANE TERMINAL LE HAVRE implanté Route de la chimie Port 4366 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHANE TERMINAL LE HAVRE
- Route de la chimie Port 4366 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800317
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CHANE exploite deux dépôts de stockage de produits chimiques et pétrochimiques en vrac sur la zone industrialo-portuaire du Havre. L'exploitation des installations de l'établissement est encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire, commun aux deux terminaux, en date du 23 février 2021.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Fiches de vie des MMRI n°22 et n°38 associées aux scénarios TH5b et SRP4	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III – point 6	Demande d'action corrective	6 mois
3	Cinétique	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5	Demande d'action corrective	6 mois
4	Testabilité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Défaillances et anomalies sur les Sites Seveso	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Efficacité y compris indépendance, maillage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A	Sans objet
5	Maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Sans objet
6	Indisponibilité de la MMR et gestion des shunts	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Sans objet
8	MMR faisant intervenir une action humaine	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A	Sans objet
9	Appontement 1 - remise en service : détection flamme et gaz	AP Complémentaire du 11/10/2024	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Appontement 1 - étanchéité des lignes et accessoires de transfert	AP Complémentaire du 11/10/2024	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection porte sur la détection flamme et la détection gaz qui sont des éléments constituant les mesures de maîtrises des risques (MMR). La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de manquements susceptibles d'être à l'origine d'un évènement indésirable. Des justificatifs et des actions correctives sont néanmoins demandés à l'exploitant. Il est attendu de l'exploitant que ces points soient pris en compte dans le cadre de la notice de réexamen de l'étude de danger attendue fin 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiches de vie des MMRI n°22 et n°38 associées aux scénarios TH5b et SRP4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III – point 6

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique à minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté la liste des MMR, annexée à l'EDD.

Dans son courriel en date du 7 mars 2025, l'exploitant a transmis la fiche de vie de la MMRI n° 22.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté la fiche de vie de la MMRI n°38.

L'exploitant a également indiqué avoir modifié son système d'appel automatique sur détection (changement de technologie).

Pour ce qui concerne les éléments instrumentés des MMR (détection), les documents présentés répondent aux exigences quant aux informations devant y figurer selon le paragraphe 9 du guide méthodologique pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des MMRI.

Néanmoins, l'inspection constate que les documents présentés nécessitent d'être mis à jour et précisés en veillant notamment à :

- s'assurer de la cohérence quand au niveau de confiance de la MMRI par rapport à l'étude de danger (niveau de confiance 1 mentionné dans la liste MMR de l'étude de danger pour la détection Feu et Gaz / niveau de confiance 2 dans la fiche de vie) ;

- définir la fonction de sécurité au regard des actions attendues qui permettent de réduire la probabilité ou l'intensité d'un phénomène dangereux ;
- le temps de réponse doit intégrer l'ensemble de la chaîne MMRI : déclencheur - système de traitement - actionneur (temps de réponse (le temps de réponse total n'est pas mentionné dans la fiche de vie) ;
- décrire les mesures compensatoires prévues (astreintes, moyens humains) en cas de défaillance ;
- décrire les actions qui doivent être réalisées par les opérateurs en cas de franchissement des seuils d'alarme.

La prise en compte de ces demandes est attendue fin 2025 avec la transmission de la notice de réexamen de l'EDD et une mise à jour consolidée de l'EDD le cas échéant.

L'exploitant justifiera du maintien de la fiabilité de la MMR dans le cadre de la modification du système d'appel automatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre du réexamen de l'EDD, l'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour ses fiches de vie des MMR en particulier sur les aspects niveau de confiance, temps de réponse et mesures compensatoire en cas de défaillance.

L'exploitant justifiera du maintien de la fiabilité de la MMR dans le cadre de la modification du système d'appel automatique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Efficacité y compris indépendance, maillage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

[...]

A. - L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;

[...]

Ces actions sont tracées.

Constats :

Au sujet de la conception et le dimensionnement de la détection flamme et gaz, l'exploitant a indiqué, lors de la visite, que le réseau de détecteurs de flamme et de gaz du site a été installé à partir de 2007 après échanges de courriers et validation par les services de la DRIRE.

L'exploitant a présenté la dernière version du plan de maillage de la détection flamme et gaz pour le Terminal 1 mise à jour en juillet 2024.

L'exploitant a indiqué que concernant le positionnement des détecteurs de gaz dans les cuvettes

:

- chaque compartiment est conçu de sorte à avoir un point bas permettant de recueillir les égouttures et les eaux pluviales ;
- les vapeurs des liquides inflammables stockés sont plus lourdes que l'air ;
- les détecteurs sont positionnés au niveau des points bas, à une hauteur permettant d'éviter une immersion par les eaux pluviales en cas de fortes précipitations ;
- qu'il a été pris en compte le zonage ATEX niveau 2 dans le choix des matériels ;
- lorsque la cuvette est équipée d'un deuxième point bas, un deuxième détecteur a été positionné au dessus.

L'exploitant a indiqué que concernant le positionnement des détecteurs de gaz dans les pomperies, deux détecteurs sont installés pour permettre une redondance de la mesure. L'exploitant a indiqué que les zones de chargement de wagons et camions au niveau des pistes sont équipées de détection gaz, mais non valorisée en tant que MMR.

L'exploitant a également indiqué que les pomperies, dites maritimes, ont été équipées en 2024.

Concernant le positionnement des détecteurs de flamme infrarouge, l'exploitant a indiqué que :

- chaque compartiment est au minimum équipé d'un détecteur ;
- le cône de vision est large et couvre une distance excédant largement la longueur des cuvettes ;
- le positionnement a été réalisé pour éviter les déclenchements intempestifs lors d'opérations de torchage sur l'usine pétrochimique voisine ou de réverbération sur des wagons en inox neufs.

Le signal des différents détecteurs est renvoyé vers un automate de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cinétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'en cas de signal transmis par un détecteur vers l'automate de sécurité, l'automate de sécurité transmet en parallèle un report du signal :

- sur la supervision devant laquelle il n'est pas prévu la présence permanente de personnel ;
- vers l'automate d'appels qui appelle simultanément le chef de quart localisé sur le Terminal 2 et le chef d'équipe localisé sur le Terminal 1.

Les chefs de quart et d'équipes sont ensuite en contact avec les six autres personnels par radio.

Ce sont les opérateurs qui font la levée de doute sur le terrain. Au besoin, ils peuvent utiliser des véhicules motorisés ou des vélos pour approcher la zone à contrôler. Le temps estimé par l'exploitant pour la levée de doute est de quelques minutes. Ce temps est variable en fonction de

la localisation de l'opérateur rapport à la zone de détection.

L'exploitant n'a pas fixé de temps de réponse maximum sur la MMR "détection gaz ou flamme + report d'alarme + intervention humaine". Il n'a pas analysé ce point au cours des exercices et situations réelles survenues sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de fixer un temps de réponse maximum sur la chaîne complète de la MMR "détection gaz ou flamme + report d'alarme + intervention humaine", dans le cadre de la notice de réexamen de son EDD due pour fin novembre 2025. Ce temps de réponse devra être fixé en cohérence avec les hypothèses de l'EDD pour les scénarios considérés.

Il est également demandé à l'exploitant de s'assurer du respect de ce temps de réponse lors des exercices POI notamment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Testabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

[...]

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Dans son courriel en date du 7 mars 2025, l'exploitant a transmis les comptes-rendus de vérification des détecteurs de gaz et flamme en lien avec les MMRI n°22 et n°38.

L'inspection a noté que :

- le test d'animation « capteur HS/inhibé » en supervision est noté non conforme sur la majorité des comptes-rendus. L'exploitant a indiqué que le dispositif POCKET utilisé dans le cadre des essais ne permet pas toujours de produire un signal de moins de 4 mA (valeur correspondant au seuil de zéro) pour simuler le défaut ;
- le temps de réponse est vérifié dans le cas de la détection gaz, sans indication de la durée, et qu'il n'est pas mentionné sur le compte-rendu de la détection flamme ;
- dans le champ « commentaire et synthèse de l'intervention », il est indiqué « RAS » y compris lorsqu'une non conformité est identifiée ;
- les niveaux de conformité mentionnés sur les deux pages du rapport ne sont pas cohérents pour l'ensemble des rapports : en effet, le détecteur ne peut être considéré conforme si le niveau de conformité relevé n'est pas de 100 %. L'exploitant a indiqué qu'un travail allait être mené pour ne déterminer la conformité des détecteurs que sur les aspects ayant un impact sur le fonctionnement de la MMRI.

- dans la fiche de vie, il est indiqué que l'exploitant réalise un contrôle du réglage du gain au premier semestre et un contrôle de déclenchement par injection de gaz au deuxième semestre. L'exploitant a indiqué que ces deux contrôles ont été fusionnés en un seul contrôle qui est réalisé au deuxième semestre.

Dans la notice de réexamen de son EDD due pour novembre 2025, l'inspection demande à l'exploitant :

- d'analyser le potentiel impact du test animation « capteur HS/inhibé » non réalisé sur la fonctionnalité de la chaîne MMRI ;
- de vérifier la compatibilité des temps de réponse mesurés pour la chaîne complète de ses MMRI avec les hypothèses de l'EDD ;
- de vérifier les recommandations du constructeur concernant la fréquence de vérification de ses détecteurs, et si il maintient la vérification à une fréquence annuelle, de vérifier la compatibilité avec les hypothèses de l'EDD.

Sur le terrain, l'inspection a pu constater la présence des deux détecteurs de flamme positionnés sur l'appontement 1 et visible sur les écrans de la supervision.

Sur le terrain, l'inspection a assisté à un test de fonctionnement du détecteur gaz DGZ0179. Le certificat de conformité de la bouteille de gaz étalon Butane 0,9 %, dioxygène 20,9 %, diazote 78,2 %, était en cours de validité. Un problème de connexion de la POCKET n'a pas permis de visualiser la montée en concentration au niveau du détecteur, mais le passage des seuils à 20 % et 50 % de la LIE a pu être constaté sur la supervision pendant le test. Le test a été réalisé plusieurs fois à la demande de l'inspection.

Il a été constaté que le temps d'atteinte du premier seuil à 20 % de la LIE a été de 15 secondes lors du troisième essai, et de 55 secondes et 41 secondes pour le franchissement du deuxième seuil à 50 % de la LIE lors des deux premiers essais (soit au delà des 30 secondes requises). La durée du temps de réponse de ces deux premiers tests serait liée d'après l'exploitant à l'utilisation d'une bouteille de gaz étalon insuffisamment remplie.

L'inspection a pu constater le déclenchement du signal sonore buzzer et du feux à éclats lors du franchissement du deuxième seuil à 50 % de la LIE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de **3 mois** à compter de la réception de ce rapport, l'exploitant vérifiera les recommandations du constructeur concernant la fréquence de vérification de ses détecteurs et modifiera la fréquence d'entretien le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et

spécificités définies par le fabricant.

[...]

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la gestion de la maintenance de ses installations est gérée via une application de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO), le logiciel actuel étant en place depuis 2017.

Il a notamment présenté la liste des détecteurs de gaz et flamme, puis les sections associées au détecteur gaz DGZ0179 situé sur l'appontement 1.

Concernant le détecteur de gaz DGZ0179, l'inspection note peu d'interventions en lien avec des défauts.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Indisponibilité de la MMR et gestion des shunts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

B.-[...]

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les postes électriques sont équipés de groupes électrogènes disposant d'une autonomie de 4 à 6 heures, ainsi que d'onduleurs pour palier aux microcoupures d'alimentation électrique des automates de sécurité.

L'exploitant a indiqué que la maintenance préventive est réalisée :

- pour les groupes électrogènes, toutes les deux semaines et qu'elle consiste en une vérification des niveaux et un démarrage manuel ;
- annuellement pour les onduleurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'étudier la faisabilité de tester le bon démarrage des groupes électrogènes sur défaut d'alimentation électrique, à la fréquence qu'il définira appropriée, sur les groupes électrogènes alimentant des installations en lien avec les MMRI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Défaillances et anomalies sur les Sites Seveso

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

[...]

Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.

Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.

Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).

A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.

Les procédures prévues au point B de l'article 54 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié sont incluses dans le système de la gestion de la sécurité lorsqu'il existe.

Les dispositions des alinéas ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 2023.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les défaillances associées au détecteur gaz DGZ0179, situé sur l'appontement 1.

La technologie mise en place par l'exploitant est inchangée depuis l'installation du maillage en 2007. Peu de défauts sont constatés par l'inspection au travers des éléments présentés par l'exploitant.

L'exploitant a indiqué ne pas faire l'analyse des défauts de ses installations en lien avec les MMRI, ces derniers étant plutôt marginaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au minimum à une **fréquence annuelle**, et **avant de 31 mars** de l'année suivante, l'inspection demande à l'exploitant de formaliser l'analyse des défauts rencontrés sur ses installations en lien avec les MMRI, et le cas échéant de mettre en un plan d'actions correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : MMR faisant intervenir une action humaine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

[...]

- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'outil de suivi QSSE groupe dans lequel il enregistre l'ensemble des exercices POI réalisés.

L'exploitant a indiqué qu'un exercice en salle avec notamment le personnel d'astreinte et la fonction communication est réalisé toutes les deux semaines.

L'exploitant a également présenté la salle de Poste de Commandement Exploitant avec les outils et la documentation disponible, dont notamment des fiches réflexes, par typologie de scénarios, disponibles en plus de son Plan d'Opération Interne.

L'inspection n'a pas de remarque sur l'organisation mise en place par l'exploitant.

L'exploitant a également présenté son outil de suivi du respect de la planification des formations du personnel.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir de retard sur les formations « feu réel - extinction » et « moyens d'intervention », et que le retard accumulé sur les formations « FMOGP » (Fourgon MOusse Grande Puissance) et « Moyens de production de mousses » sera résorbé sur l'année 2025 via un programme de formation hebdomadaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Appontement 1 - remise en service : détection flamme et gaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2024

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

Avant la remise en service de l'appontement 1, l'exploitant s'assure, par tous les tests appropriés, du fonctionnement effectif des dispositifs de détection de flamme et de gaz équipant l'appontement 1 du site.

Les comptes rendus de ces tests sont à mettre à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté :

- les comptes-rendus de vérification des deux détecteurs flammes positionnés sur l'appontement n°1, contrôles réalisés en date du 29 janvier 2025 et conforme, modulo le test d'animation « capteur HS/inhibé » ;
- les comptes-rendus de vérification des deux détecteurs gaz positionnés sur l'appontement n°1, contrôles réalisés en date du 28 et du 30 janvier 2025 et conformes, modulo le test d'animation « capteur HS/inhibé ».

Sur le terrain, l'inspection a pu constater la présence des quatre détecteurs sur l'appontement n°1 et sur l'écran de supervision en salle de contrôle du terminal 2, et également au niveau de l'appontement 1 (report sans action possible par l'opérateur).

L'inspection a assisté à un test de fonctionnement du détecteur DGZ0179, réalisé avec une bouteille de gaz étalon (Butane 0,9 %, dioxygène 20,9 %, diazote 78,2 %), avec un certificat de conformité en cours de validité. Un problème de connexion de la POCKET n'a pas permis de visualiser la montée en concentration au niveau du détecteur, mais le passage des seuils à 20 % et 50 % de la LIE a pu être constaté sur la supervision pendant le test, *qui a été réalisé plusieurs fois à la demande de l'inspection.*

Il a été constaté que le temps d'atteinte du premier seuil à 20 % de la LIE a été de 15 secondes lors du troisième essai, et de 55 et 41 secondes pour le franchissement du deuxième seuil à 50 % de la LIE lors des deux premiers essais.

L'inspection a pu constater le déclenchement du signal sonore buzzer et du feu à éclats lors du franchissement du deuxième seuil à 50 % de la LIE.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Appontement 1 - étanchéité des lignes et accessoires de transfert**

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2024

Thème(s) : Risques accidentels, Installations de transfert

Prescription contrôlée :

Avant la remise en service de l'appontement 1, l'exploitant s'assure, par tous les tests appropriés, que les lignes reliées à l'appontement 1 et leurs accessoires sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les comptes rendus de ces tests sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les Procès Verbaux (PV) d'épreuves hydrauliques réalisées pour attester de l'étanchéité des lignes de l'appontement n°1 avant sa remise en service. Il a indiqué que douze lignes permettaient de réaliser les transferts de l'appontement n°1 vers la pomperie n°2.

Par sondage, l'inspection a examiné le PV de la ligne 17 dont l'épreuve a été réalisée le 22 janvier 2025. L'exploitant a indiqué que les lignes de l'appontement n°1, dont la pression de service est de 10 bar, sont des tuyauteries de classe 3.3 selon le CODETI, code de construction des tuyauteries industrielles. Sur le PV, l'inspection a pu constater que la pression d'épreuve a été de 12 bar. L'exploitant a indiqué que l'épreuve a été réalisée en mettant la ligne sous pression

d'azote pendant 30 minutes, la pression devant restée stable pendant la durée de l'épreuve. L'exploitant a également indiqué que l'épreuve ne pouvait être réalisée avec de l'eau du fait de l'existence d'un point haut et du risque de création d'une poche de gaz au niveau du point haut situé au dessus de la route du grand canal du Havre. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite